

Perspectives des régimes de retraite

Dr. Olivier Petit

*Le régime
ASV :*

- *historique,*
- *allocations,*
- *réversion,*
- *réforme.*

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 relatif aux avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 60-923 du 6 septembre 1960 relatif aux avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux, modifié par le décret n° 61-630 du 17 juin 1961,

1972

COTISATION = 60 % de 90 C

ACQUISITION / AN = 24,12 points

1981

COTISATION = 75 % de 90 C

ACQUISITION / AN = 30,16 points

VALEUR DU POINT = + 8,7 %

ALLOCATION = 1 055 C / an

1994

CRISE ET PREMIÈRE CESSATION DE PAIEMENT

COTISATION

=



156 C

POINTS

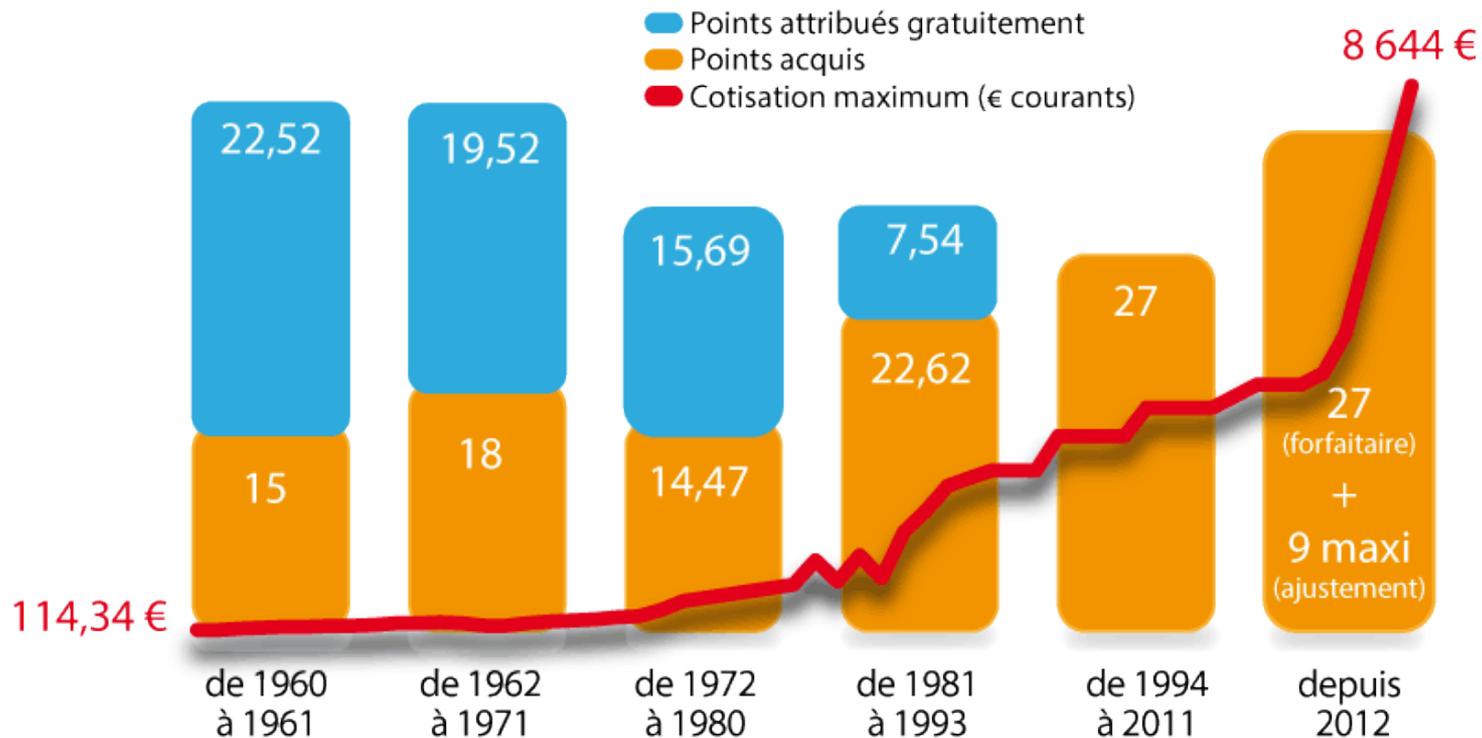
=



27 / an

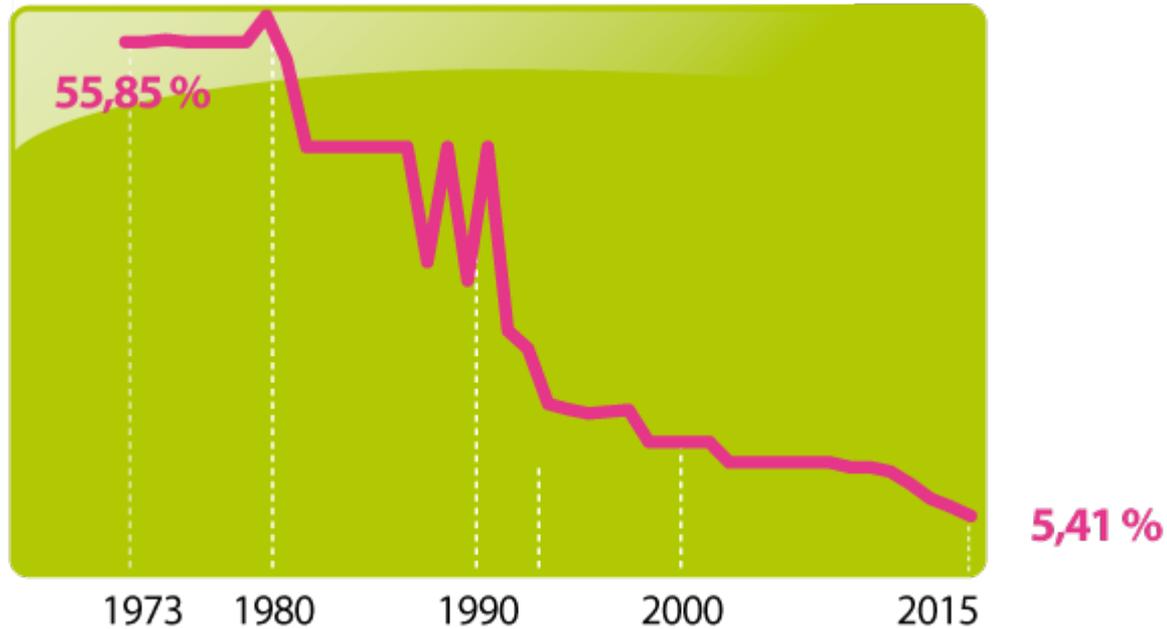
INDEXATION DE LA RETRAITE SUR LE NIVEAU DES PRIX

Cotisations et points



Régime ASV : rendement instantané

Création de l'ASV



La situation actuelle

Comparaison des rendements de la CARMF et des autres régimes

	Médecin - CARMF				Cadre				
	Régime de base	Régime complémentaire	ASV	TOTAL	CNAV	ARRCO	AGIRC	Autres cotisations de retraite	TOTAL
Cotisation	4 814 €	8 550 €	6 540 €	19 904 €	8 359 €	2 948 €	16 843 €	1 803 €	29 953 €
Points	536,83	6,76	30,31			154,56	2 538,71		
Valeur du point	0,5620 €	78,40 €	13,00 €			1,2513 €	0,4352 €		
Retraite acquise pour 1 an	302 €	530 €	394 €	12 220 €	424,35 €	193,41 €	1 104,85 €		1 722,61 €
Rendement	6,27%	6,20%	6,02%	6,16%	5,08%	6,56%	6,56%		5,75%

Cotisations 2015

Cas général		
Cotisations	Secteur 1	Secteur 2
Forfaitaire	1 550 €	4 650 €
Points	27	27
Ajustement calculé sur le revenu conventionnel	0,7 %	2,10 %
Cotisation maximum	jusqu'à 5 PSS *	jusqu'à 5 PSS *
Points maximum	1 331 €	3 994 €
	9	9

* 190 200 €

Cotisations 2015

Premières années d'affiliation		
1 ^{ère} année	Secteur 1	Secteur 2
forfaitaire	1 550 €	4 650 €
ajustement	51 €	152 €
total	1 601 €	4 802 €
2 ^e année	Secteur 1	Secteur 2
forfaitaire	1 550 €	4 650 €
ajustement	72 €	216 €
total	1 622 €	4 866 €

Participation des caisses maladie à hauteur des 2/3 de la cotisation pour le secteur 1.

Le secteur 2 ne bénéficie d'aucune participation.

Réductions 2015

Dispense d'affiliation

- ▶ Revenu conventionnel 2014 inférieur ou égal à 11 500 €
- ▶ sans attribution de points

Prise en charge de la cotisation par le FAS (avec attribution de la totalité des points)

- 50 % pour les revenus inférieurs ou égaux à 11 500 €
- 1/3 de 11 501 € à 25 032 €
- 1/6^e de 25 033 € à 37 548 €

Sous réserve d'avoir :

- ▶ un revenu fiscal de référence : inférieur à 75 096 €
- ▶ un revenu salarié 2014 : inférieur à 10 000 €

Cumul retraite / activité libérale

Régime ASV – Taux 2015

Cotisation proportionnelle

La cotisation due par les médecins en cumul retraite/activité libérale est déterminée en pourcentage des revenus d'activité non salariés de l'avant-dernière année (N-2) sans que son montant puisse être supérieur à celui de la cotisation forfaitaire applicable.

- ▶ **9 %** des revenus non salariés dans la limite du montant de la cotisation forfaitaire (4 650 €, ce qui correspond à un revenu de 51 667 €).
- ▶ **2,10 %** des revenus conventionnels 2013 dans la limite de 5 PSS.

Cotisation d'ajustement

Secteur 1

Les deux tiers de ces cotisations sont prises en charge par les caisses maladie.

N.B : Les médecins dont le revenu N-2 est nul auront une cotisation ASV égale à zéro.
À défaut de communication des revenus, le montant de la cotisation ASV sera celui de la cotisation forfaitaire applicable à laquelle est ajoutée la cotisation d'ajustement maximum.

Retraite 2015

Acquisition 27 points forfaitaires auxquels s'ajoutent les points proportionnels

Valeur du point

Médecin

13 € *

+ 10 % si le médecin
a eu 3 enfants.

Décret du 25 novembre 2011

Cotisations

- **Hausse de cotisation globale de 67 % en 2017**
(en euros constants).
- **Hausse de la part forfaitaire**
de 4 140 € à 4 850 € en euros courants (soit 4 458 euros constants) en 5 ans,
puis indexation sur le revenu moyen des médecins.
- **Cotisation proportionnelle**
atteignant en 5 ans **2,8 %** du revenu, plafonné à 5 PSS
(participation des caisses maladie aux 2/3 pour les secteur 1).

Valeurs de service des points ASV - (décret du 25/11/2011)

Dates d'effet	Liquidations de la retraite avant le 1 ^{er} janvier 2006 (*)
	Valeur du point (Article 4-I)
01/01/2012	15,55 €
01/07/2012	15,25 €
01/01/2013	14,80 €
01/01/2014	14,40 €
01/01/2015	14,00 €

(*) Pour les pensions de réversion la valeur des 300 premiers points liquidés avant le 1^{er} janvier 2006 reste fixée à 15,55 €

Régimes complémentaire et ASV - Âge de départ à la retraite

Sans minoration

- ▶ **À partir de 65 ans** quelle que soit la durée d'assurance.
- ▶ **À partir de l'âge minimum du régime de base** dans les cas d'inaptitude, ancien combattant ou grand invalide de guerre.

Pour l'ouverture des droits aux retraites des régimes complémentaires et ASV, le médecin doit être à jour de cotisations.

Avec minoration

- ▶ **À partir de l'âge minimum du régime de base**
Une minoration définitive de **5 %** par année d'anticipation avant 65 ans est appliquée sur le montant de la retraite.

Coefficient de minoration	
Âge	Coefficient
à 61 ans	0,80
à 62 ans	0,85
à 63 ans	0,90
à 64 ans	0,95

Valeurs de service des points ASV - (décret du 25/11/2011)

Dates d'effet	Liquidations de la retraite entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010	
	Valeur du point acquis antérieurement au 1 ^{er} janvier 2006 (Article 4-II 1°)	Valeur du point acquis à compter du 1 ^{er} janvier 2006 (Article 4-III)
01/01/2012	15,55 €	15,55 €
01/07/2012	15,25 €	13,00 €
01/01/2013	14,80 €	13,00 €
01/01/2014	14,40 €	13,00 €
01/01/2015	14,00 €	13,00 €

Valeurs de service des points ASV - (décret du 25/11/2011)

Dates d'effet	Liquidations de la retraite à compter du 1 ^{er} janvier 2011 (*)	
	Valeur du point acquis antérieurement au 1 ^{er} janvier 2006 (Article 4-II 2°)	Valeur du point acquis à compter du 1 ^{er} janvier 2006 (Article 4-III)
01/01/2012	15,55 €	15,55 €
01/07/2012	13,00 €	13,00 €
01/01/2013	13,00 €	13,00 €
01/01/2014	13,00 €	13,00 €
01/01/2015	13,00 €	13,00 €

(*) Application rétroactive aux points acquis antérieurement au 1^{er} janvier 2006 et liquidés à compter du 1^{er} janvier 2011, de la baisse de la valeur de service du point à 13 € au 1^{er} juillet 2012.

Décret du 25 novembre 2011

Euros courants : valeur nominale.

Euros constants : valeur réelle,
diminuée de l'inflation.

Décret du 25 novembre 2011

Retraites liquidées avant le 31/12/2010

- Valeur du point décroît de 15,55 € en 2011 à **14 euros courants** en 2015, **soit 13,09 euros constants**.

Avec l'hypothèse DSS du gel jusqu'en 2019, la valeur serait de **12,23 euros constants en 2019 (- 21 %)**.

Décret du 25 novembre 2011

Retraites liquidées après le 31/12/2010 et nouveaux droits

- **Valeur de point : 13 euros courants dès le 1^{er} juillet 2012**

Avec l'hypothèse du gel du point jusqu'en 2019 :

la valeur serait de 11,36 euros constants en 2019 (- 27 %)

Bilan quinquennal

- Le texte prévoit l'établissement par la CARMF d'un rapport actuariel au 1^{er} semestre 2015 puis tous les 5 ans, présentant l'impact des mesures prises dans le passé, l'évolution de la situation financière du régime, et proposant l'évolution des valeurs de service du point de retraite (aucune revalorisation n'étant inscrite dans le décret).

Décret du 25 novembre 2011

Attribution de points

- **La cotisation forfaitaire**
donne droit à 27 points (sans changement)

- **La cotisation proportionnelle**
donne droit progressivement de 0 à 9 points
pour un revenu de 0 à 3 PSS, rien au-delà.
Application au 1^{er} janvier 2012

Décret du 25 novembre 2011

Ne prévoit rien

- Pour les bas revenus
- Pour les secteur 2.

Retraite 2012

Retraite moyenne (Décret du 25 novembre 2011)



ASV : des chiffres manipulés

Valeur du point embellie

	Présentation DSS en euros courants		Présentation CARMF en euros constants	
	Valeur du point	Variation	Valeur du point	Variation
2011	15,55	0	15,55	0
2012	15,25	-1,90 %	15,14	-2,60 %
2013	14,83	-4,60 %	14,31	-8,00 %
2014	14,42	-7,30 %	13,69	-11,90 %
2015	14,00	-10,00 %	13,09	-15,80 %
2016	14,00	-10,00 %	12,87	-17,20 %
2017	14,00	-10,00 %	12,65	-18,60 %
2018	14,00	-10,00 %	12,44	-20,00 %
2019	14,00	-10,00 %	12,23	-21,30 %
2020	14,24	-8,40 %	12,03	-22,30 %
2021	14,48	-6,90 %	11,83	-23,90 %
2022	14,73	-5,30 %	12,63	-25,20 %
2023	14,98	-3,70 %	11,44	-26,40 %
2024	15,23	-2,10 %	11,24	-27,70 %
2025	15,47	-0,50 %	11,06	-28,80 %

Équilibrer le régime sur le long terme

Plusieurs hypothèses :

1

↗ (+13%) cotisation
et
→ valeur du point maintenue

2

→ Cotisation maintenue
et
↘ valeur du point (-13%)

3

Mixage hypothèses 1 et 2

4

Autres ?